

Informations de base	
2022/0184(NLE)	En attente de décision finale
NLE - Procédures non législatives	
Accord de partenariat et de coopération renforcé UE/Kirghizistan	
Procédure d'accompagnement 2022/0184M(NLE)	
Subject	
6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales	
6.40.04.06 Relations avec les pays d'Asie centrale	
Zone géographique	
Kirghizstan	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	SÁNCHEZ AMOR Nacho (S&D)	14/11/2024
		Rapporteur(e) fictif/fictive STIER Davor Ivo (EPP) VALET Matthieu (PfE) GAMBINO Alberico (ECR) AUŠTREVIČIUS Petras (Renew) SATOURI Mounir (Greens /EFA) GEORGIOU Giorgos (The Left)	
Commission au fond précédente			
AFET Affaires étrangères		PAET Urmas (Renew)	13/07/2022
Commission pour avis			
DEVE Développement		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

INTA	Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission pour avis précédent(e)	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination	
DEVE	Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
INTA	Commerce international	HAIDER Roman (ID)	14/07/2022

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/06/2022	Document préparatoire	COM(2022)0277 	Résumé
27/06/2024	Publication de la proposition législative	10724/2022	Résumé
16/09/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/06/2025	Vote en commission		
10/06/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A10-0105/2025	Résumé
09/09/2025	Résultat du vote au parlement		
09/09/2025	Décision du Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/0184(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Procédure d'accompagnement 2022/0184M(NLE)
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	AFET/10/00202

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Projet de rapport de la commission	PE770.270	28/03/2025	
Amendements déposés en commission	PE773.097	24/04/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A10-0105/2025	10/06/2025	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T10-0170/2025	09/09/2025	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	10724/2022	27/06/2024	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2022)0276 	13/06/2022	
Document préparatoire	COM(2022)0277 	13/06/2022	Résumé

Accord de partenariat et de coopération renforcé UE/Kirghizistan

2022/0184(NLE) - 27/06/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne, d'une part, et la République kirghize, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : conformément à une décision du Conseil, l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part, a été signé, sous réserve de la conclusion de l'accord à une date ultérieure.

L'accord constitue une étape importante vers un engagement politique et économique accru de l'Union en Asie centrale. En renforçant le dialogue politique et en améliorant la coopération dans un large éventail de domaines, l'accord constituera la base d'un engagement bilatéral plus efficace avec la République kirghize. Il établit un partenariat et une coopération renforcés entre les parties, fondés sur des valeurs partagées, des intérêts communs et l'ambition d'approfondir leurs relations dans tous les domaines de son application, pour leur bénéfice mutuel. Cette coopération est un processus entre les parties qui contribue au développement durable, à la paix, à la stabilité et à la sécurité, grâce à une convergence accrue des politiques étrangères et de sécurité, une coopération politique et économique efficace et le multilatéralisme.

Il faut maintenant approuver l'accord.

CONTENU : le projet du Conseil concerne l'approbation, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part.

Plus précisément, l'accord :

- couvre les clauses standards de l'UE sur les droits de l'homme, la Cour pénale internationale (CPI), les armes de destruction massive (ADM), les armes légères et de petit calibre (ALPC) et la lutte contre le terrorisme;
- englobe la coopération dans des domaines tels que la santé, l'environnement, le changement climatique, l'énergie, la fiscalité, l'éducation et la culture, le travail, l'emploi et les affaires sociales, la science et la technologie, ainsi que les transports;
- aborde en outre la coopération juridique, l'État de droit, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la criminalité organisée et la corruption;
- garantit un meilleur environnement réglementaire pour les opérateurs économiques et apportera ainsi des avantages économiques substantiels aux entreprises de l'UE;

- met en place un cadre institutionnel composé du Conseil de coopération, de la Commission de coopération et de la Commission parlementaire de coopération, d'une sous-commission des droits de propriété intellectuelle, et permet la création de sous-commissions et d'autres organes pour assister le Conseil de coopération;
- établit également un mécanisme de respect des obligations pour remédier au non-respect par l'une des parties de ses obligations assumées en vertu de l'accord.

Accord de partenariat et de coopération renforcé UE/Kirghizistan

2022/0184(NLE) - 10/06/2025 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport de Nacho SÁNCHEZ AMOR (S&D, ES) sur la recommandation relative au projet de décision du Conseil sur la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

L'accord constitue une étape importante vers un engagement politique et économique accru de l'Union en Asie centrale. En renforçant le dialogue politique et en améliorant la coopération dans un large éventail de domaines, l'accord constituera la base d'un engagement bilatéral plus efficace avec la République kirghize. Il établit un partenariat et une coopération renforcés entre les parties, fondés sur des valeurs partagées, des intérêts communs et l'ambition d'approfondir leurs relations dans tous les domaines de son application, pour leur bénéfice mutuel. Cette coopération est un processus entre les parties qui contribue au développement durable, à la paix, à la stabilité et à la sécurité, grâce à une convergence accrue des politiques étrangères et de sécurité.

Parallèlement, un [rapport](#) contenant une proposition de résolution non législative sur le projet de décision du Conseil a été adopté.

Accord de partenariat et de coopération renforcé UE/Kirghizistan

2022/0184(NLE) - 09/09/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 473 voix pour, 114 contre et 58 abstentions, une résolution législative relative au projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part.

Le Parlement européen a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

L'accord établit un partenariat et une coopération renforcés entre les parties, fondés sur des valeurs partagées, des intérêts communs et l'ambition d'approfondir leurs relations dans tous les domaines de son application, pour leur bénéfice mutuel. Cette coopération est un processus entre les parties qui contribue au développement durable, à la paix, à la stabilité et à la sécurité, grâce à une convergence accrue des politiques étrangères et de sécurité, une coopération politique et économique efficace et le multilatéralisme.

L'accord :

- couvre les clauses standards de l'UE sur les droits de l'homme, la Cour pénale internationale (CPI), les armes de destruction massive (ADM), les armes légères et de petit calibre (ALPC) et la lutte contre le terrorisme;
- englobe la coopération dans des domaines tels que la santé, l'environnement, le changement climatique, l'énergie, la fiscalité, l'éducation et la culture, le travail, l'emploi et les affaires sociales, la science et la technologie, ainsi que les transports;
- aborde en outre la coopération juridique, l'état de droit, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la criminalité organisée et la corruption;
- garantit un meilleur environnement réglementaire pour les opérateurs économiques et apportera ainsi des avantages économiques substantiels aux entreprises de l'UE.

Parallèlement, le Parlement a adopté une [résolution non législative](#) sur le projet de décision du Conseil.

Accord de partenariat et de coopération renforcé UE/Kirghizistan

2022/0184(NLE) - 13/06/2022 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne, d'une part, et la République kirghize, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : les relations entre l'Union européenne (UE) et la République kirghize sont actuellement fondées sur l'accord de partenariat et de coopération (APC) signé à Bruxelles le 9 février 1995 et entré en vigueur le 1er juillet 1999.

Le 21 septembre 2017, le Conseil a adopté une décision autorisant l'ouverture de négociations avec la République kirghize en vue d'un accord de partenariat et de coopération renforcé. À l'issue de sept cycles de négociation, l'Union européenne et la République kirghize ont achevé la négociation de l'APCR en juin 2019. Le 6 juillet 2019, le texte de l'APCR a été paraphé.

Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : la présente proposition constitue l'instrument juridique autorisant la **conclusion de l'accord de partenariat et de coopération renforcé** entre l'Union européenne et la République kirghize.

Le présent accord établit un partenariat et une coopération renforcés entre les Parties, fondés sur des valeurs partagées, des intérêts communs et l'ambition d'approfondir leurs relations dans tous les domaines de son application, dans leur intérêt mutuel. Cette coopération est un processus entre les Parties qui contribue au développement durable, à la paix, à la stabilité et à la sécurité, grâce à une convergence accrue en matière de politique étrangère et de sécurité, à une coopération politique et économique efficace et au multilatéralisme.

L'accord constitue **une étape importante sur la voie d'un engagement politique et économique accru de l'Union européenne en Asie centrale**. En renforçant le dialogue politique et en améliorant la coopération dans un large éventail de domaines, il servira de base à une relation bilatérale plus efficace avec la République kirghize.

L'accord :

- comprend les clauses standard de l'UE sur les droits de l'homme, la Cour pénale internationale (CPI), les armes de destruction massive (ADM), les armes légères et de petit calibre (ALPC) et la lutte contre le terrorisme;
- englobe des domaines de coopération tels que la santé, l'environnement, le changement climatique, l'énergie, la fiscalité, l'éducation et la culture, le travail, l'emploi et les affaires sociales, la science et la technologie, ainsi que les transports;
- porte également sur la coopération judiciaire, l'état de droit, la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme, de la criminalité organisée et de la corruption;
- renforce considérablement le cadre réglementaire des relations commerciales et économiques conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et aux accords économiques régionaux;
- institue un cadre institutionnel composé du conseil de coopération, du comité de coopération et de la commission de coopération parlementaire et d'un sous-comité des droits de propriété intellectuelle, et permet la création de sous-comités et d'autres organes chargés d'assister le conseil de coopération;
- établit également un mécanisme d'exécution des obligations visant à remédier au non-respect, par l'une des parties, des obligations contractées en vertu de l'accord.